

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°

M.

Mme Bontoux
Magistrat désigné

Audience du 24 avril 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

M. Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2013, présentée par Me Descamps, pour
M. élisant domicile (83740) ;
M. demande au tribunal :

1° d'annuler la décision 48SI du 17 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite ;

2° d'annuler les décisions de retraits de points prises à la suite des infractions mentionnées sur la décision 48SI sus mentionnées ;

3° d'enjoindre le ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- il n'a jamais été tenu informé des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistré le 10 mars 2014, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

le ministre fait valoir que :

- les mentions relative à l'infraction relevée le 25 février 2013 à 15h10 ont été supprimées du dossier de M.

- s'agissant de l'infraction relevée le 9 janvier 2007, l'intéressé a signé le procès-verbal de contravention, démontrant que l'information préalable lui a été délivrée ; il en est de même pour l'infraction relevée le 25 février 2013 à 15h07, la circonstance que l'intéressé est refusé de signer le procès verbal, étant sans influence sur la délivrance de l'information ;
- s'agissant de l'infraction relevée le 22 août 2007, l'intéressé s'est acquitté de l'amende qui lui a été infligée et reçue les informations requises ;
- en ce qui concerne l'infraction relevée le 5 mai 2009 constatée par radars automatiques, M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire qui lui a été infligée, démontrant que les informations requises lui ont été nécessairement été délivrées ;
- s'agissant des infractions relevées les 17 mars 2005 et 10 février 2011, M. a procédé au règlement des amendes le jour même de la constatation des infractions et reçu les informations requises ;

Vu enregistré le 21 mars 2014, le mémoire présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 avril 2014, entendu :

- le rapport de Mme Bontoux, premier conseiller ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du 6 mars 2014, que le ministre de l'intérieur a supprimé les mentions relatives à l'infraction commise le 25 février 2013 à 15h10 ; que l'intéressé dispose désormais d'un capital de 3 points ; que l'administration doit être regardée comme ayant procédé au retrait de la décision 48SI attaquée ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre ces décisions ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : "*Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : "*Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...)*" ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

3. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 janvier 2007 :

4. Considérant que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de ladite infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction relevée le 22 août 2007 (- 2 pts) :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en ce qui concerne l'infraction susvisée, l'administration a produit le procès verbal établi de contravention par l'agent verbalisateur lequel prévoit la remise d'une carte de paiement et l'avis de contravention qui comportent les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que toutefois, ledit procès-verbal n'a pas été signé par l'intéressé ; qu'il n'a pas été fait mention par l'agent verbalisateur que l'intéressé aurait refusé de signer ce document alors même que M. s'est acquitté le jour même de l'amende qui lui a été infligée ; qu'aucune autre pièce du dossier ne permet d'établir que l'intéressé ait reçu les informations requises ; que par suite, M. est fondé à soutenir que le retrait de points réalisé à la suite de cette infraction est intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions relevées les s'agissant des infractions relevées les 17 mars 2005 et 10 février 2011 (- 4 pts) :

6. Considérant, s'agissant des infractions susvisées, que M. a procédé au paiement de l'amende forfaitaire le jour même de la constatation des infractions ; que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en l'espèce, l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve, ne produit pas la souche de la quittance permettant de vérifier l'absence de toute réserve sur la délivrance de l'information, attestant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction relevée à cette même date avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. a été destinataire de l'information requise ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les retraits de points consécutifs à ces infractions sont intervenus en méconnaissance des dispositions précitées du code de la route ;

S'agissant de l'infraction relevée le 5 mai 2009 :

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction susvisée a été constatée par radar automatique et l'amende forfaitaire prononcée enregistrée comme payée ; qu'il découle de cette seule constatation que M. t a nécessairement reçu l'avis de contravention et les documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; qu'il peut donc être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté relativement à ces infractions ;

S'agissant de l'infraction relevée le 25 février 2013 à 15h07 :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en ce qui concerne l'infraction susvisée, l'administration a produit le procès verbal établi de contravention par l'agent verbalisateur lequel prévoit la remise d'une carte de paiement et l'avis de contravention qui comportent les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. a été par ailleurs informé que les faits relevés à son encontre étaient susceptibles d'entraîner un retrait de points de son permis de conduire ; que s'il a été fait mention par l'agent verbalisateur que l'intéressé a refusé de signer le procès verbal de contravention cette circonstance, ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à établir que l'intéressé n'a pas reçu l'information préalable ; que ce moyen doit dès lors être écarté relativement à cette infraction ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seules les décisions de retrait d'un total de 6 points prises à la suite des infractions relevées les 17 mars 2005, 22 août 2007

et 10 février 2011, sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

11. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 6 points au capital du permis de conduire du requérant, sauf si l'intéressé a obtenu un nouveau permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du requérant au titre de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision de retrait de point prise à la suite de l'infraction relevée le 25 février 2013 à 15h10 et la décision 48SI du 17 octobre 2013.

Article 2 : Les décisions de retrait de point prises à la suite des infractions relevées les 17 mars 2005, 22 août 2007 et 10 février 2011, sont annulées.

Articles 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 6 points au capital du permis de conduire du requérant, sauf si l'intéressé a obtenu un nouveau permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

~~Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel et au ministre de l'intérieur.~~

Lu en audience publique le 26 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

R. BONTOUX

G. PALOMERA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,